

Autrefois, on ne pouvait se confesser que 3 jours avant le jour d'une indulgence *totius quoties*, ou il fallait avoir l'habitude de se confesser tous les 7 jours pour pouvoir gagner une indulgence sans renouveler la confession.

b) Depuis le 23 avril 1914, il suffit de s'être confessé dans les 7 jours qui précèdent le jour fixé pour l'indulgence (sans tenir compte de la permission de gagner l'indulgence la veille après-midi), quand même on n'a pas l'habitude de se confesser chaque semaine. Ainsi pour cette indulgence, si elle est fixée au 2 novembre, il suffit de s'être confessé le 25 octobre (non le 24), ou, si elle est remise au 3, depuis le 26 octobre (non le 25). Cette permission avantage un plus grand nombre de fidèles que la précédente.

Autrefois, on jouissait dans certains diocèses (Montréal et autres) de la faculté de ne se confesser habituellement que tous les 14 jours, et de gagner les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle. Cette faveur a été étendue à tous et devient le droit commun.

c) Les fidèles qui ont l'habitude de se confesser, quand ils n'en sont pas légitimement empêchés, deux fois par mois, c'est-à-dire tous les 14 jours, soit de deux en deux samedis, soit de deux en deux dimanches (à moins d'empêchement raisonnable qui ne fait pas perdre le privilège), peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle. Cette faveur, plus large que les deux précédentes, a été accordée par le nouveau droit canonique (canon 931, 3).

Il reste évident que ces privilèges supposent l'état de grâce. Si l'on avait conscience d'un péché mortel, il faudrait absolument se confesser, car l'acte de contrition, même parfait, ne suffit pas pour communier sacramentellement.

d) Enfin ceux qui ne peuvent bénéficier de l'un des trois privilèges qui précèdent peuvent encore se confesser dans les 8 jours qui suivent le jour fixé pour une indulgence plénière. Par suite, ils pourront se confesser du 3 au 10 novembre inclusivement, si l'indulgence est fixée au 2, ou, du 4 au 11 inclusi-